

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Décret n° 2024-1137 du 4 décembre 2024 fixant le seuil de capacité pour la dispense d'appel à projets des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

NOR : SAEA2428334D

Publics concernés : services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités.

Objet : conditions d'exonération de la procédure d'appel à projets en cas d'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de faible capacité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les projets d'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du même code sont soumis à une procédure d'appels à projets. L'article 17 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a prévu d'exonérer de cette procédure les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (catégorie mentionnée au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) de faible capacité, selon un seuil fixé par décret. Le texte fixe à huit cents mesures le seuil de capacité de ces services en-dessous duquel s'applique la dispense d'appel à projets.

Références : le décret est pris pour l'application du 11° du II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie. Ce texte, ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1-1 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 15 octobre 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article D. 313-2-1 A ainsi rédigé :

« Art. D. 313-2-1 A. – Le seuil de capacité mentionné au 11° du II de l'article L. 313-1-1 est fixé à huit cents mesures de protection. Pour apprécier ce seuil, la capacité retenue est celle fixée par l'arrêté d'autorisation du service, conformément à l'article R. 313-7-1. »

Art. 2. – Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes,

PAUL CHRISTOPHE